



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/05-105

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-67, déposée par la commune de la Chapelle-Geneste (43) reçue complète le 3 avril 2013 et publiée sur Internet, relative à la demande d'aménagement d'une route forestière (210ml) et d'une place de dépôt (473 m2) pour l'accessibilité d'un massif boisé dont les peuplements sont composés essentiellement de résineux (sapins principalement et épicéas) au lieu-dit « les Buges-Montvachal » ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'une part d'une route forestière (210ml) et d'autre part d'une place de dépôt (473 m2) pour favoriser l'accessibilité aux grumiers et aider à la mobilisation des bois d'un massif boisé situé au nord de la commune dont les peuplements sont composés essentiellement de résineux (sapins principalement et épicéas) ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires (qui consisteront essentiellement à aménager par empiérement un chemin existant) sont prévus dans le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier qui vient d'être réalisé sur cette commune et qui a fait l'objet d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT que la commune de La Chapelle-Geneste n'est concernée par aucun zonage environnemental et que le projet ne présente par ailleurs aucune sensibilité paysagère particulière en regard de sa situation.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un chemin forestier (210 ml) et d'une place de dépôt (473 m²) présenté par la commune de la Chapelle-Geneste (03), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

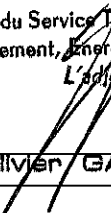
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
 Logement, Énergie et Paysages
 L'adjoint,

Agnès DELSOL

 OLIVIER GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
 Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
 Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
 Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND